



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

Liberté

Égalité

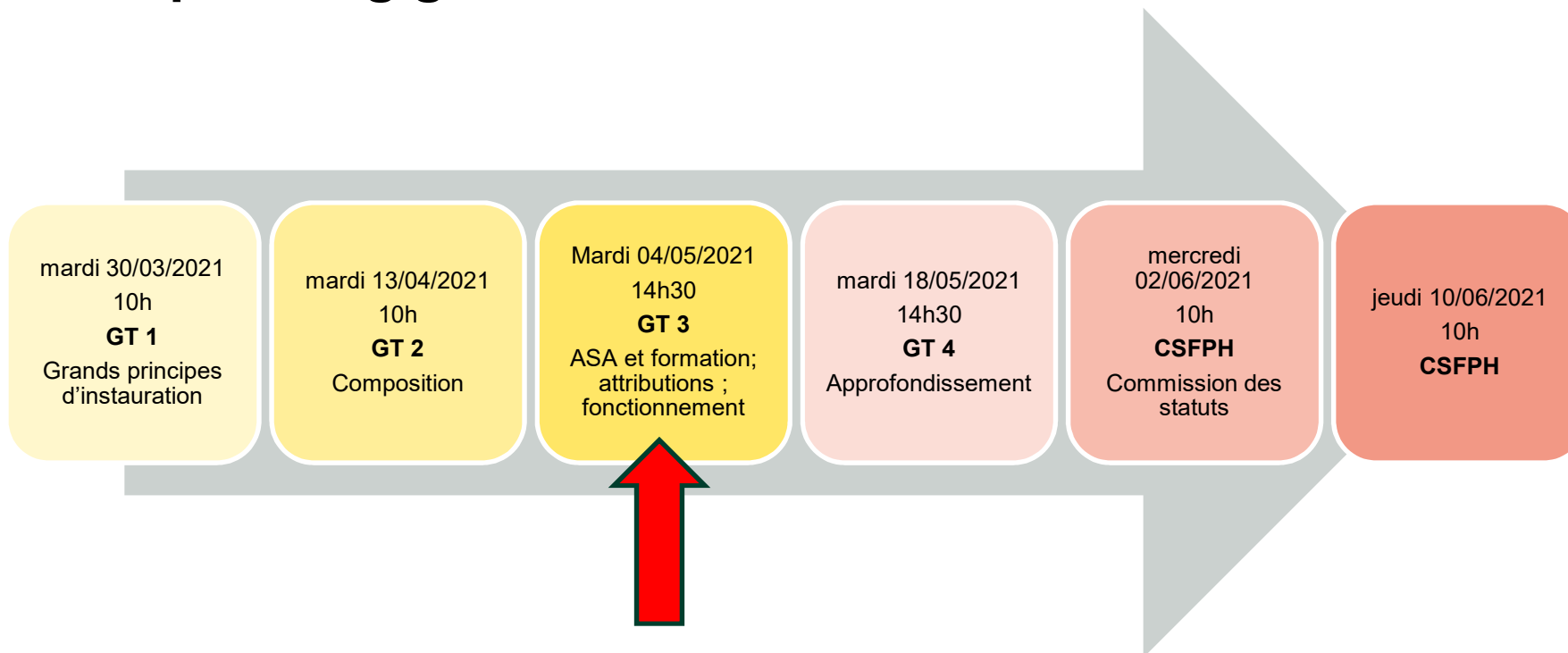
Fraternité

**Projet de décret *relatif aux comités sociaux
d'établissements des établissements publics de santé,
social ou médico-social***

GT3 – Mardi 4 mai 2021

**Direction générale
de l'offre de soins**

Rétroplanning global et état d'avancement des travaux



1. ASA et Formation

ASA et Formation

1) Autorisations spéciales d'absence (ASA) – a) **CTE → AP des CSE**

Modification article 15 décret du 19 mars 1986 : remplacement CTE par CSE et CHSCT par F3SCT

Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux se voient accorder une autorisation d'absence lorsqu'ils sont appelés à siéger en comité social d'établissement

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route, une durée de temps égale au double de la durée prévisible de la réunion, destinée à permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux réunions des F3SCT

1. ASA – b) CHSCT → F3SCT des CSE

Proposition

→ Sur simple présentation de leur convocation, les représentants syndicaux se voient accorder une autorisation d'absence lorsqu'ils sont appelés à siéger en F3SCT

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route, la durée de la réunion

✚ *pour les membres titulaires et suppléants de la F3SCT ou du CSE en absence de F3SCT :*

- 2h/mois dans les établissements employant jusqu'à 99 agents
- 5h/mois dans les établissements employant de 100 à 199 agents
- 10h/mois dans les établissements employant de 200 à 499 agents
- 15h/mois dans les établissements employant de 500 à 1999 agents
- 20h/mois dans les établissements employant 2000 agents et plus

→ Pour les F3SCT de site: les heures de délégation sont calculées en fonction de l'effectif relevant de chaque site

→ Les représentants du personnel peuvent répartir entre eux les heures dont ils disposent. Ils en informent l'employeur

ASA et Formation

1Bis. **Crédit global de temps syndical**

→ Ce crédit non spécifique aux instances AP et FS des CSE ne sera pas traité dans le décret relatif aux CSE.

ASA et Formation

2. Remboursement des **frais de déplacement et de séjour pour siéger à l'instance**

Proposition

Les membres titulaires et suppléants du CSE ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ce comité. **Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour.**

3. Formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (1/2)

	Proposition CSE	
	AP	F3SCT
Bénéficiaires	Titulaires et suppléants	titulaires et suppléants
Durée minimale	3 jours s'ils ne siègent pas en FS <u>En l'absence de FS : 5 jours</u>	5 jours
Conditions de renouvellement	renouvelée à chaque mandat	renouvelée à chaque mandat

ASA et Formation

3. Formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (2/2)

Proposition

Procédure de demande de congés de formation en matière d'HSCT:

- L'agent choisit la formation et l'organisme de formation qui l'assure.
- Il adresse sa demande de congé par écrit à son autorité hiérarchique
- La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.
- au moins 1 mois avant le début de la formation

Refus d'une demande de congé de formation en matière d'HSCT:

- Le bénéfice de ce congé ne peut être refusé que si les nécessités du service s'y opposent
- L'autorité saisie est tenue de répondre à la demande de l'agent au plus tard le 15^e jour qui précède le début de la formation sollicitée, le refus est motivé

2. Attributions

Attributions

Compétences de l'assemblée plénière (AP) du CSE

1. L'AP du CSE est **consultée** sur les matières suivantes relatives (1/3) :

EPS	GCS Sous réserve de l'objet du groupement,
Aux orientations stratégiques de l'établissement notamment le plan de redressement présenté par le président du directoire à l'agence régionale de santé, le plan global de financement pluriannuel et à celles inscrivant l'établissement dans l'offre de soins au sein de son territoire	Aux orientations stratégiques du groupement, notamment le règlement intérieur, la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus à l'exception de la qualité des soins et des questions qui relèvent de la compétence de la commission médicale d'établissement, de la commission des usagers et de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques	
A l'organisation interne de l'établissement, notamment celle mentionnée à l'article L.6143-7 du code la santé publique et aux projets de réorganisation de service	A l'organisation interne du groupement, notamment toute modification de la convention constitutive qui a un impact sur l'organisation du travail dans le groupement

Attributions

Compétences de l'assemblée plénière (AP) du CSE

1. L'AP du CSE est **consultée** sur les matières suivantes relatives (2/3) :

EPS	GCS Sous réserve de l'objet du groupement,
Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et la politique générale de formation du personnel	Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et la politique de formation
Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations	Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations
Aux projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au chapitre III du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social	Aux projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, aux orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels dans les conditions fixées au chapitre III du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social

Attributions

Compétences de l'assemblée plénière (AP) du CSE

1. L'AP du CSE est **consultée** sur les matières suivantes relatives (3/3) :

EPS	GCS Sous réserve de l'objet du groupement,
Aux projets de délibération mentionnés à l'article L6143-1	
Aux projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service	
Aux modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants	
En l'absence de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes	En l'absence de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Attributions

Compétences de l'assemblée plénière (AP) du CSE

2. Autres questions dont ont à connaître les CSE :

EPS	GCS
<p>-est informée chaque année sur :</p> <p>1° le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion ;</p> <p>2° le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines</p>	<p>-examine pour information le rapport annuel d'activité annuel prévu à l'article R. 6133-9, le compte financier et l'affectation des résultats</p>
<p>-est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire de l'établissement.</p> <p>-est également informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 ainsi que du budget prévu à l'article L. 6145-1 et des décisions mentionnées au 8° de l'article L. 6143-7</p> <p>-Il est communiqué à l'assemblée plénière du comité social d'établissement au moins une fois par an la programmation indicative des travaux de l'instance</p>	<p>-est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire du groupement.</p> <p>-est également informé du budget prévisionnel et de la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du présent code, ainsi que, le cas échéant, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1</p>

Attributions

Attributions de la F3SCT

→ La FS est consultée sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'établissement.

1. Articulation des compétences de l'AP et de la FS et pouvoir d'évocation en matière de santé & sécurité au travail

Modalités d'inscription à l'ODJ du comité d'une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la FSSSCT qui n'a pas encore été examinée par cette dernière : Décision du président du CSE ou à la demande de la moitié des membres représentants du personnel du CSE

Attributions

Attributions de la F3SCT

2. Prérogatives de la FS concernant le recours à l'expertise et procédure en cas de désaccord sur le recours à un expert

Faculté et conditions pour recourir à un expert	Procédure de contestation en cas de refus de recourir à une expertise suite à un vote majoritaire des OS
<ul style="list-style-type: none">- Décision du Président de la F3SCT et/ou dans l'hypothèse d'un vote majoritaire favorable de ses membres- Lorsque la FS ne dispose pas des éléments suffisants pour apprécier la question qui lui est soumise- La procédure de sélection de l'expert doit se conformer aux règles de la commande publique	<ul style="list-style-type: none">- Obligation de motivation de la décision de refus du président de la FS et communication de cette motivation à la F3SCT <p>Si vote unanime des OS :</p> <ul style="list-style-type: none">- recours gracieux auprès du président de la FS- recours contentieux (référé) auprès du tribunal administratif

3. Fonctionnement

Fréquence et modalités de réunion, pouvoir de convocation (1/2)

Proposition CSE et F3SCT

- CSE:

- réunions **au moins 3 fois par an, + au moins 1 fois en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail si pas de F3SCT;**

- sur **convocation du président**, à son initiative, **ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel, après accord de leur président.**

- **F3SCT : au moins 3 fois par an**

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président du comité peut décider qu'une **réunion du CSE ou de la F3SCT sera organisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle.**

Fréquence de réunion et pouvoir de convocation (2/2)

Proposition

- F3SCT ou CSE en l'absence de F3SCT:

→ est réunie, **dans les plus brefs délais, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves**;

→ **En cas de divergence sur la réalité du danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents ou la façon de le faire cesser**, la FS compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail (IT) est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la FS, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la FS sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'IT est saisi.

ANNEXES

Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Instauration et compétences du CSE dans les EPS

« Art. L. 6144-3.-I.-Dans chaque établissement public de santé, il est créé un comité social d'établissement.

« II.- Les comités sociaux d'établissement, dotés de compétences consultatives, connaissent des questions relatives :

« 1° Aux orientations stratégiques de l'établissement et à celles inscrivant l'établissement dans l'offre de soins au sein de son territoire ;

« 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

« 3° A l'organisation interne de l'établissement ;

« 4° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

« 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;

« 6° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social

« 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

« 8° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique **Instauration et compétences de la formation spécialisée**

« III.- Dans les établissements publics mentionnés au I dont les effectifs sont au moins égaux à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, il est institué, au sein du comité social d'établissement, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

« Dans les établissements publics mentionnés au même I dont les effectifs sont inférieurs au seuil précité, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par le décret mentionné au premier alinéa du présent III.

« La formation spécialisée est chargée d'exercer les attributions énoncées au 7° du II, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 3° du même II.

« IV.- Une ou plusieurs formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peuvent être créées, en complément de celle prévue au III, lorsque des risques professionnels particuliers sur un ou plusieurs sites de l'établissement le justifient.

« Cette formation exerce alors les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au 7° du II pour le périmètre du site du ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'établissement au titre du 3° du même II. »

Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Instauration du CSE dans les GCS

« Art. L. 6144-3-1.-I.-Dans chaque groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public, il est créé un comité social d'établissement. Les groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public dont les effectifs sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent décider de se rattacher, pour le respect des dispositions relatives aux comités sociaux d'établissement, au comité social d'établissement de l'un des établissements qui en sont membres, dans des conditions prévues par ce même décret.

« Le 4° de l'article 45 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est applicable aux membres des comités sociaux d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Compétences du CSE de GCS

« II. Les comités sociaux d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public connaissent des questions relatives :

« 1° Aux orientations stratégiques du groupement ;

« 2° A l'organisation interne du groupement ;

« 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

« 4° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;

« 5° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social

« 6° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

« 7° Aux autres questions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Instauration et compétences de la formation spécialisée dans les GCS

« III.- Dans les groupements de coopération mentionnés au I dont les effectifs sont au moins égaux à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, il est institué, au sein du comité social d'établissement, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

« Dans les groupements de coopération mentionnés au même I dont les effectifs sont inférieurs au seuil précité, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être instituée au sein du comité social d'établissement lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, selon des modalités définies par le décret mentionné au premier alinéa du présent III.

« La formation spécialisée est chargée d'exercer les attributions énoncées au 6° du II, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité au titre du 2° du même II. »

Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Présidence et Composition du CSE, élections des représentants

« Art. L. 6144-4.-I.-Le comité social d'établissement est présidé par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement. Le directeur de l'établissement peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement.

« II. Les comités mentionnés au I des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1, les formations spécialisées mentionnées au III des mêmes articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 et les formations spécialisées mentionnées au IV de l'article L. 6144-3 comprennent des représentants de l'administration et des représentants des personnels de l'établissement ou du groupement, à l'exception des personnels mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et au I de l'article 6 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

« III. Les représentants du personnel siégeant aux comités sociaux d'établissement sont élus dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« Il peut être dérogé à l'élection dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat lorsque les circonstances, notamment en cas d'insuffisance des effectifs, le justifient. Le décret précise le seuil en deçà duquel l'effectif est insuffisant.

Annexe: rappel de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Composition des formations spécialisées, fonctionnement du CSE

« Les représentants du personnel titulaires des formations spécialisées prévues au III des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 du présent code et de la formation spécialisée prévue au IV de l'article L. 6144-3 sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social d'établissement. Les suppléants de chaque formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'établissement.

« Par dérogation aux dispositions du II du présent article, les formations spécialisées prévues au III des articles L. 6144-3 et L. 6144-3-1 et au IV de l'article L. 6144-3 comprennent également des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes, en tant que membres titulaires et membres suppléants. » ;

« Art. L. 6144-5.-Les modalités d'application des articles L. 6144-3 à L. 6144-4, notamment le nombre de membres titulaires et suppléants des comités sociaux d'établissement, les conditions de désignation des représentants, titulaires et suppléants, des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes ainsi que les règles de fonctionnement de ces comités sont fixées par décret.

« Ce décret définit les moyens dont disposent la commission médicale d'établissement et le comité social d'établissement pour remplir leurs missions. »